

infoRISQUE

Le magazine de la gestion des risques et de la responsabilité civile de BMS Canada Risk Services Ltd.
pour la Société canadienne de psychologie et le Conseil des sociétés professionnelles de psychologues



À l'intérieur

- Gestion des changements au programme d'assurance responsabilité professionnelle des psychologues
- Protégez-vous grâce à une assurance responsabilité professionnelle
- Une once de prévention pour votre pratique
- Les cinq appels les plus fréquents à la ligne d'assistance juridique gratuite
- Divulcation des dossiers à des tiers
- « Qu'arrivera-t-il si? » Les risques sont présents, comment y répondre



Gestion des changements au programme d'assurance responsabilité professionnelle des psychologues



K.R. Cohen
Chef de la
direction de la SCP

En tant que gestionnaire du programme de responsabilité professionnelle de la SCP et du CSPP, la SCP a l'immense plaisir de vous présenter le numéro inaugural du magazine infoRISQUE pour la psychologie de BMS Canada Risk Services Ltd. (BMS Group). Des ressources comme ce magazine font partie des services à valeur ajoutée offerts par BMS Group de concert avec les améliorations apportées au nouveau programme de la

SCP et du CSPP. Vous y trouverez des articles rédigés par les courtiers et les conseillers juridiques du programme de la SCP et du CSPP sur des enjeux et des sujets liés à la gestion et à l'assurance des risques inhérents à la pratique professionnelle de la psychologie.

Le programme de responsabilité professionnelle de la SCP et du CSPP est offert aux membres de la SCP et/ou aux membres des associations provinciales et territoriales du CSPP (Conseil des sociétés professionnelles de psychologues). Comme beaucoup d'entre vous se le rappelleront, c'est un programme qui est commandité par la SCP et le CSPP depuis des décennies mais qui, en 2014, a été transféré à un nouveau courtier, BMS Group. Lors du renouvellement du programme en juin 2014, sous la direction de BMS Group, des améliorations considérables ont été apportées, notamment une nouvelle option intégrée de renouvellement en ligne, une protection élargie et approfondie, et elles étaient offertes aux primes les plus basses jamais établies. Nous croyons qu'il s'agit du meilleur programme de ce type offert aux psychologues du Canada et il a été examiné par des actuaires qui l'ont appuyé comme étant le plus viable.

Les articles du présent numéro décrivent dans quelque détail le type de protection offerte par le programme ainsi que les enjeux et les réclamations qui toucheront le plus probablement la pratique de la psychologie. Nous sommes confiants que les fournisseurs de services qui appuient notre programme contribuent une vaste expertise et expérience de travail dans le secteur de la santé. Je les laisserai présenter le programme et ses avantages, mais j'aimerais profiter de ce numéro inaugural pour signaler les demandes de renseignements et les préoccupations en matière d'assurance qui se sont retrouvées sur notre bureau au cours de la première année du programme amélioré.

D'abord, comme plusieurs d'entre vous le savent déjà, la transition vers le nouveau courtier et le nouveau programme ne s'est pas faite sans quelques imprévus. Au cours des premiers mois de la transition, les appels que nous avons reçus portaient sur la confusion relative au renouvellement du programme. Une foule de

renseignements a été transmise par l'entremise de médias divers (c.-à-d., le site Web, des appels téléphoniques, la poste) en vue d'assurer les membres de la SCP et des associations provinciales et territoriales que le programme auquel ils participaient depuis des décennies était bien le programme de la SCP et du CSPP. Le programme de renouvellement, avec son nouveau courtier BMS Group, offrait aux praticiens une protection nettement améliorée à des primes inférieures. Nous croyons que les psychologues praticiens du Canada en sont venus à comprendre la valeur des améliorations du programme offert par BMS Group. En effet, l'adhésion au programme commandité par la SCP et du CSPP affiche une hausse par rapport à pareille date l'an dernier et il compte maintenant plus de 7 400 participants et continue de croître tous les jours!

Outre la **clarification du programme de renouvellement de la SCP et du CSPP pour les participants**, quelques autres sujets nous ont été signalés. Chaque fois que l'occasion se présentait, nous avons abordé ces questions individuellement avec les membres et nous avons aussi travaillé afin d'assurer que le sujet était traité dans la section des Questions et réponses du site Web de BMS Group (www.psychology.bmsgroup.com). J'encourage tous les participants au programme à consulter cette section, car elle facilite la compréhension de l'étendue et de la profondeur de la protection dès le départ plutôt que lorsqu'il survient un problème.

Parmi les avantages du programme qui méritent d'être soulignés, citons la **protection pour le travail aux États-Unis**. La police 2014-2015 couvrira automatiquement les réclamations déposées devant un tribunal canadien ou américain qui sont liées à la pratique aux États-Unis, tant et aussi longtemps que la pratique ne représente pas plus de 20 % de la pratique totale du praticien. Les praticiens doivent informer BMS Group à l'avance de leurs activités aux États-Unis et ils doivent être autorisés à exercer dans le territoire pertinent.

Services juridiques. Le fournisseur de services juridiques privilégié du programme est le cabinet Gowlings. Le recours à un fournisseur privilégié a pour avantage de consolider l'expertise et d'améliorer l'imputabilité du fournisseur de services. Il est probable qu'il faudra plus de temps et qu'il sera plus coûteux de retenir les services de vingt différents avocats travaillant seuls à un dossier que d'embaucher un seul cabinet qui gère un nombre suffisant de dossiers pour développer une expertise vaste et approfondie relativement aux réclamations déposées dans notre profession. De plus, notre relation avec un fournisseur privilégié signifie que nous pouvons plus facilement les tenir responsables de la qualité et du coût de leurs services. Les praticiens continuent d'avoir l'option de solliciter les services d'un autre avocat. Cependant, lorsqu'une expertise consolidée et imputable se traduit par des coûts inférieurs pour les réclamations, toutes les parties sont gagnantes (citons entre autres des primes inférieures et des améliorations au programme).

Protection d'assurance responsabilité commerciale générale, assurance des biens, garantie pour entité juridique. Les participants ne comprennent pas toujours clairement lesquelles de ces protections d'assurance pourraient être pertinentes pour leur pratique et je vous encourage à lire l'article sur ce sujet dans le présent numéro. L'article présente les différences entre l'assurance responsabilité commerciale générale, l'assurance du contenu pour les bureaux, l'assurance responsabilité professionnelle pour les cliniques et autres.

Protection pour les praticiens salariés. Les praticiens salariés peuvent être couverts par l'assurance responsabilité de leur employeur. Cependant, la protection de votre employeur ne couvre pas habituellement vos dépenses juridiques si une plainte est déposée contre vous par votre organisme de réglementation. Vu que la majorité des réclamations contre les praticiens en psychologie sont reliées aux audiences disciplinaires devant un organisme de réglementation et que les audiences disciplinaires peuvent exiger des conseils juridiques ou une représentation, il est très important d'obtenir une protection pour ces coûts.

Protection pour les professionnels non agréés. Les psychologues travaillant au sein des réseaux universitaires et ceux exerçant dans des domaines comme la psychologie industrielle-organisationnelle, et dont les services ne sont pas liés à la santé, peuvent souscrire une assurance par l'entremise du programme de courtage de BMS. Cette protection inclura la prestation d'un service relié à la psychologie ou la supervision d'un service relié à la psychologie. L'agrément auprès d'un organisme de réglementation de la psychologie ne sera pas requis tant et aussi longtemps que l'activité n'exige pas habituellement l'agrément si le psychologue exerçait cette activité lui-même. Les psychologues non agréés et ceux qui sont des travailleurs autonomes pourront aussi devoir considérer s'ils ont besoin d'une couverture additionnelle pour protéger leurs biens et leur entreprise constituée en société.

Protection à la retraite. La protection souscrite pour la retraite en vertu de l'ancien programme datant d'avant 2008 pourrait bien fournir une assurance subséquente illimitée – ce qui signifie que vous pourriez avoir souscrit une assurance qui interviendra lors de réclamations futures découlant d'incidents et d'expositions antérieurs qui se sont produits durant votre pratique de la psychologie dans le passé, tant et aussi longtemps que vous demeurez à la retraite. Après 2008, il semble que des polices différentes aient été souscrites et il est préférable de consulter la police obtenue et de confirmer auprès de BMS Group si vous n'êtes pas certain de votre protection actuelle à la retraite.

À compter du renouvellement de la police 2014-2015, les membres seront maintenant admissibles à la souscription d'une protection prolongée illimitée à la retraite (garantie subséquente) à une prime unique de 150 \$ qui offrira une protection illimitée à la retraite.

Si les participants au programme ont des préoccupations ou des questions à propos des sujets suivants ou concernant un aspect de leur protection d'assurance responsabilité, je vous encourage à communiquer avec BMS Group au 1-855-318-6038 ou à psy.insurance@bmsgroup.com

par Karen Cohen



Andrea Piotrowski,
PhD, CPsych,
Présidente du
CSPP

Le Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP) est heureux de se joindre à la Société canadienne de psychologie (SCP) pour commanditer l'assurance responsabilité professionnelle offerte par l'entremise de BMS Canada Risk Services Ltd. (BMS Group) aux membres admissibles des sociétés provinciales et territoriales et/ou de la SCP. Des responsabilités et des

obligations importantes se rattachent à l'adhésion à une profession réglementée. Il existe déjà plusieurs exigences relatives à la formation et à la réglementation des psychologues qui visent à atténuer les risques. Les psychologues praticiens réglementés et les étudiants en psychologie suivent des cours en déontologie et doivent respecter le Code de déontologie des psychologues. Dans la plupart des territoires, les conseils de réglementation de la psychologie exigent que les candidats réussissent l'examen de pratique professionnelle en psychologie, un examen oral et un examen de jurisprudence avant d'obtenir l'agrément en tant que psychologue et, dans certains cas, de collaborateur en psychologie. Pour conserver leur agrément, les psychologues et les autres prestataires de services psychologiques doivent suivre, chaque année, un certain nombre de cours de formation continue.

La gestion des risques liés à la prestation des services psychologiques est une démarche continue pendant les études universitaires et tout au long de la carrière. La présente édition de infoRISQUE a pour but d'éduquer les fournisseurs de services psychologiques et de leur rappeler les enjeux liés à la gestion des risques qui se rapportent à la profession. Une meilleure compréhension des risques éventuels présents dans la pratique et la mise en place de mesures pour réduire ces risques peuvent diminuer le nombre de plaintes et de réclamations. Les membres qui achètent une assurance responsabilité auprès de BMS Group ont aussi accès à des services juridiques gratuits fournis par Gowlings, un cabinet de défense juridique qui se spécialise dans la défense médicale. Ces occasions de formation continue, ainsi que d'autres cours qui seront offerts dans l'avenir, sont mutuellement avantageux pour les membres du programme ainsi que le public desservi par les membres.

par Andrea Piotrowski



À propos de BMS Canada Risk Services Ltd. (BMS Group)



Brian Gomes
Chef de la direction,
BMS Canada Risk
Services



Maggie Green
Chef nationale de la
pratique, BMS Canada
Risk Services

BMS Canada Risk Services Ltd., qui a son siège social est à Ottawa, fait partie de la division Specialty Risk de BMS Group, un courtier de Lloyd's of London. Son équipe d'experts de l'industrie offre une gestion des risques et des services de courtage uniques tout en procurant un éventail complet de produits et de ressources d'assurance aux associations canadiennes et à leurs membres. BMS Group est le courtier officiel et exclusif du programme d'assurance de la SCP et du CSPP.

En formant un partenariat avec BMS Group, la SCP et le CSPP se sont joints à l'Alliance d'assurance des professionnels des soins de santé (AAPSS), un nouveau modèle d'assurance qui a été créé afin de procurer aux associations les outils dont elles ont besoin pour atténuer le risque inhérent à la pratique et réduire les réclamations. À titre de participant au programme d'assurance responsabilité professionnelle de la SCP et du CSPP, vous faites maintenant partie des plus de 250 000 professionnels de la santé canadiens qui bénéficient du modèle innovateur de l'AAPSS. Apprenez-en davantage ici : <http://www.psychology.bmsgroup.com/>

Veuillez noter que les articles publiés dans ce magazine sont fournis uniquement à titre d'information générale et ne constituent pas des conseils juridiques professionnels ni des conseils d'un courtier d'assurance. Veuillez vous adresser à un représentant de programme de la SCP et du CSPP chez BMS Group afin de discuter des questions se rapportant à votre protection d'assurance actuelle ou pour obtenir des conseils sur vos besoins d'assurance particuliers.

Renouvellement du programme d'assurance de la SCP et du CSPP

La date de renouvellement de votre police 2015-2016 d'assurance responsabilité professionnelle et d'assurance commerciale est le **1^{er} juin**.

Rapide, sécuritaire et pratique : Les participants au programme de la SCP et du CSPP peuvent acheter ou renouveler leur couverture en ligne sur le site Web dédié au programme au www.psychology.bmsgroup.com. Un certificat vous sera acheminé par courriel quelques minutes après la transaction.

Pour faciliter le renouvellement 2015, BMS Group vous enverra aussi par courriel un lien de renouvellement unique qui peut être utilisé pour renouveler la couverture en ligne. Suivez ce lien vers votre demande d'assurance préremplie afin de traiter votre renouvellement dans l'espace de quelques minutes.

Vous pouvez aussi télécharger une version imprimée des formulaires si vous préférez une transaction sur papier (on peut trouver les formulaires ici : www.psychology.bmsgroup.com). Si vous avez des questions à propos de la meilleure couverture pour répondre à vos besoins, veuillez appeler BMS Group au 1-855-318-6038 ou envoyez-nous un courriel au psy.insurance@bmsgroup.com.

Veuillez noter que seuls les membres actifs de la SCP et/ou les membres actifs des associations provinciales et territoriales participantes sont admissibles à la couverture.



Que savez-vous à propos de la responsabilité professionnelle et de vos droits et responsabilités en tant que psychologue?

Mettez vos connaissances à l'épreuve!

1. Un avocat représentant un client vous demande le dossier du client. Avant de transmettre le dossier, que devriez-vous faire?

- a) Vous confirmez qu'il est disposé à payer les frais de copie, puis vous envoyez la copie à l'avocat.
- b) Vous vérifiez qu'il y a bien une autorisation exécutée vous permettant de transmettre le dossier et vous confirmez qu'il paiera les frais de copie avant d'envoyer le dossier.
- c) Vous n'y répondez pas.
- d) Vous faites une copie et vous l'envoyez à l'avocat, sans poser de questions.

2. Vous et deux autres psychologues avec lesquels vous travaillez au bureau sont désignés en tant que parties défenderesses dans une poursuite judiciaire. Le gestionnaire du bureau désire tenir une réunion avec les trois d'entre vous pour discuter ce qui s'est produit. Comment devriez-vous répondre?

- a) Vous refusez d'assister à la réunion jusqu'à ce que vous ayez eu accès à des conseils juridiques.
- b) Vous allez à la réunion.
- c) Vous parlez aux deux autres psychologues pour élaborer une stratégie pour la réunion et vous assistez ensuite à la réunion.
- d) Vous examinez le dossier, puis vous préparez un sommaire par écrit pour le soumettre à votre gestionnaire à la réunion.

3. En tant que psychologue, vous faites face à divers risques dans le cadre de votre pratique quotidienne. Certains domaines où des poursuites peuvent être entamées incluent notamment :

- a) La pratique au-delà de votre portée d'exercice.
- b) Mauvaise tenue de dossiers .
- c) Absence de consentement.
- d) Toutes les réponses ci-dessus.

4. Vous recevez une lettre d'un avocat qui agit au nom de l'un de vos clients actuels. L'avocat vous appelle ensuite et désire connaître votre opinion sur les effets des soins et du traitement prodigués antérieurement à votre client par un autre psychologue. Comment répondez-vous?

- a) Vous dites à l'avocat pourquoi l'ancien psychologue a échoué dans son approche face à la thérapie.
- b) Vous informez l'avocat de rédiger les questions par écrit en plus des conditions de ce mandat sollicitant l'opinion d'un psychologue.
- c) Vous répondez à la demande téléphonique de l'avocat par une opinion écrite, puis vous lui envoyez une facture pour une consultation.
- d) Vous n'y répondez pas et informez votre client que vous considérez que de nouveaux appels de son avocat représenteront un motif pour mettre fin à votre relation de traitement.

Réponses au test : 1. b, 2. a, 3. d, 4. b

Vous possédez une expertise que vous aimeriez communiquer? Si vous désirez publier un article portant sur les risques liés à la psychologie ou à la responsabilité civile dans infoRISQUE, veuillez contacter BMS Group à psy.insurance@bmsgroup.com.

Protégez-vous grâce à une assurance responsabilité professionnelle

La Société canadienne de psychologie (SCP), en partenariat avec les membres des associations provinciales et territoriales du Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP), offre, depuis des décennies, un programme d'assurance responsabilité exclusif pour les membres.

L'an dernier, la SCP et le CSPP ont procédé à une enquête approfondie et à une vaste consultation relativement au programme d'assurance offert aux psychologues praticiens. À la suite de cette enquête, la SCP et le CSPP ont transféré la police à BMS Canada Risk Services Ltd. (BMS Group). Lors de cette transition, la SCP et le CSPP ont pu obtenir plusieurs améliorations importantes de la couverture ainsi que des réductions des primes pour les membres de l'association nationale et des associations provinciales et territoriales. Les membres ont ainsi pu avoir accès à une protection accrue à des tarifs de beaucoup inférieurs à ce qui avait été traditionnellement offert à la profession de psychologue. Par conséquent, les psychologues participants sont mieux protégés aujourd'hui que jamais auparavant.

La SCP et le CSPP continuent de travailler ensemble pour offrir le programme d'assurance responsabilité professionnelle le plus complet, le plus économique et le plus viable aux psychologues praticiens du Canada. En 2014-2015, le programme de la SCP et du CSPP est devenu le plus important programme d'assurance pour les psychologues, avec plus de 7 400 participants à l'échelle du pays. De surcroît, le programme de la SCP et du CSPP a été conçu en s'appuyant sur la rétroaction des psychologues et de votre association et il offre un accès exclusif aux ressources à valeur ajoutée pour aider à gérer les risques liés à la pratique en se basant sur les antécédents de réclamation de la profession de psychologue.

Avant d'examiner de plus près le programme d'assurance de la SCP et du CSPP, il pourrait être utile d'examiner la définition et le but de l'assurance responsabilité professionnelle.

En tant que professionnel de la santé réglementé, vous pouvez être tenu légalement responsable d'erreurs professionnelles, d'omissions et d'actes de négligence associés à votre pratique de la psychologie. C'est pourquoi vous avez besoin d'une assurance responsabilité professionnelle (ARP), qui procure une couverture afin d'intervenir lors des réclamations qui peuvent découler de votre pratique professionnelle. Si une réclamation est déposée contre vous, l'assurance responsabilité professionnelle vous protège en assurant la coordination de votre défense juridique et le paiement des frais. Votre assurance responsabilité professionnelle couvre aussi le coût de tous les dommages-intérêts versés aux clients. Cela signifie que les intérêts de vos clients sont protégés parce qu'une assurance responsabilité professionnelle complète, avec des limites adéquates, offre à vos clients un accès opportun aux dommages-intérêts compensatoires pour des réclamations valables.

Si une réclamation est déposée contre vous, vous désirez avoir l'assurance qui offre la meilleure protection et défense possible pour protéger votre réputation, votre gagne-pain et vos finances. La SCP et le CSPP ont déployé des efforts importants afin de faire en sorte que le nouveau programme offert par BMS comprend les limites de couverture et les améliorations requises pour assurer votre tranquillité d'esprit. Ces améliorations comprennent notamment :

Une protection complète et économique

Toutes les polices d'assurance de la SCP et du CSPP offrent maintenant l'assurance responsabilité professionnelle la plus complète (aussi appelée l'assurance responsabilité erreurs et omissions pour la faute professionnelle) sur le marché qui satisfait à toutes les exigences réglementaires et les surpassent. Les membres disposent de deux options pour les limites de couverture :

- 7 millions \$ par réclamation et un total de 10 millions \$ par contrat d'assurance; ou



- 10 millions \$ par réclamation et un total de 10 millions \$ par contrat d'assurance.

Ces limites de couverture sont supérieures à ce qui a été historiquement offert à la profession. Aujourd'hui, un psychologue peut souscrire une protection de 7 millions \$ à un coût inférieur à celui d'une couverture de 1 million \$ en vertu de l'ancien programme.

Services juridiques spécialisés

Les participants au programme de la SCP et du CSPP ont accès à l'expertise de l'un des cabinets de défense juridique les plus en vue au pays dans le domaine de la défense médicale et de la responsabilité professionnelle. Une représentation juridique est fournie sans frais, sans franchise et sans autres frais. Grâce au transfert à BMS Group et à l'Alliance d'assurance des professionnels des soins de santé (AAPSS), les titulaires de police du programme d'assurance de la SCP et du CSPP ont accès au fournisseur de services juridiques privilégié du programme, Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Gowlings), pour une représentation et des services juridiques. Gowlings représente un grand nombre de groupes professionnels au Canada, comme des médecins et des optométristes. Ils travailleront avec vous afin d'obtenir le meilleur dénouement possible pour toutes les personnes concernées.

Si vous ne désirez pas utiliser les services de Gowlings, ou s'il y a un conflit d'intérêts dans l'affaire en question, vous pourrez retenir les services d'un autre avocat. C'est l'expertise de Gowlings en tant que chef de file au Canada dans le domaine des soins de santé et de la faute professionnelle qui constitue l'avantage de ses services et la raison pour laquelle le programme a retenu les services du cabinet comme fournisseur privilégié. L'embauche d'avocats spécialisés dans le domaine de la santé présente une importance cruciale pour les membres parce qu'elle facilite une représentation et une protection de haut calibre dans l'éventualité d'une réclamation.

Protection améliorée

La protection a été améliorée en se fondant sur les besoins reconnus de nos membres. Le texte qui suit présente quelques exemples des améliorations apportées à la couverture :

Songez-vous à la retraite? La police d'assurance responsabilité professionnelle de la SCP et du CSPP comprend maintenant automatiquement une couverture prolongée de 12 mois dans l'éventualité où vous prenez votre retraite ou cessez d'exercer et que vous décidez de ne pas renouveler votre protection d'assurance. Vous pouvez aussi acheter une couverture illimitée à un tarif minime au moment de la retraite. Une fois cette protection en place, votre police sera automatiquement prolongée afin d'intervenir lors de réclamations déposées contre vous pour des incidents assurés qui se sont produits avant la retraite. En vertu d'une couverture prolongée à durée illimitée, une réclamation admissible déposée dix années après la retraite serait toujours couverte par la police.

Êtes-vous enseignant ou participez-vous à un cours? Votre police vous couvrira dans l'éventualité d'une réclamation

survenant au travail, mais elle vous protégera aussi lorsque vous enseignez ou que vous participez à un cours ou si vous donnez des conseils à une personne en dehors de votre lieu d'emploi habituel. La police de la SCP et du CSPP offre une couverture qui vous suit 24 heures par jour, sept jours par semaine et qui n'est pas limitée par la province ou le lieu de travail.

Songez-vous à fonder une famille ou à l'agrandir? Votre police de la SCP et du CSPP offre une protection continue pour les membres en congé de maternité ou en congé parental. Vous êtes maintenant automatiquement couvert pendant jusqu'à 12 mois pour un congé temporaire. Cela signifie que vous êtes protégé contre les réclamations découlant d'incidents ou d'expositions qui se sont produits pendant que votre pratique active (mais qui sont déposées pendant votre congé).

La sécurité des renseignements confidentiels des clients vous préoccupe? Votre assurance de responsabilité professionnelle 2015/2016 de la SCP et du CSPP comprend maintenant une assurance cyber-responsabilité de 50 000 \$. Les membres pourront aussi obtenir une assurance additionnelle de cyber-sécurité afin de répondre aux risques accrus liés aux éventuelles atteintes à la vie privée et à la sécurité des données.

Limites garanties pour la responsabilité et la couverture de la police

Vu qu'il s'agit du plus important programme d'assurance professionnelle pour les psychologues au Canada, les fonds sont en place afin de fournir aux clients les indemnités appropriées aux réclamations valides, en temps opportun. La couverture pour dommages est complète, et cet aspect est particulièrement pertinent pour les clients qui déclarent une perte financière découlant non pas de blessures, mais d'autres actes (souvent en lien avec le libellé des rapports écrits des psychologues).

Matériel et éducation pour une gestion accrue du risque

Nous nous préoccuons de la sécurité des clients et de la pratique professionnelle. Le personnel professionnel de la gestion du risque, de l'assurance et des services juridiques utilise des données réelles pour mettre au point des conseils et des ressources s'appuyant sur les faits afin d'améliorer la prestation de soins sécuritaires et professionnels aux clients à l'échelle du Canada.

Laissez les spécialistes de BMS Group, les chefs de file de la responsabilité professionnelle de la santé du Canada, de concert avec la SCP et le CSPP, vous aider à gérer le risque professionnel associé à la pratique de la psychologie. Apprenez-en davantage à propos de la façon dont le programme de responsabilité professionnelle de la SCP et du CSPP vous protège, vous, vos clients et la profession au psychology.bmsgroup.com, ou contactez les représentants de l'assurance responsabilité professionnelle de BMS Group, à psy.insurance@bmsgroup.com or au 1-855-318-6038.

Une once de prévention pour votre pratique

À titre de psychologue, vous avez besoin d'une assurance responsabilité professionnelle afin de vous inscrire auprès de votre organisme de réglementation. Nous savons tous cela. Mais, lorsque vous souscrivez une assurance, pensez-vous aux raisons qui justifient le besoin de cette police et à quel point elle est importante pour l'avenir de votre pratique? Connaissez-vous les détails de l'assurance que vous souscrivez? Êtes-vous certain de posséder une couverture adéquate et d'avoir des limites appropriées en place pour intervenir en cas de réclamations?

L'assurance et la responsabilité civile sont des sujets complexes, à l'instar des produits et des polices qui les sous-tendent. Il est important de bien comprendre les différences entre les options d'assurance afin d'identifier la couverture la plus appropriée pour les circonstances de votre pratique. Même si nous espérons ne jamais avoir besoin d'assurance, il est important de veiller à ce que la couverture appropriée soit en place avant que le besoin ne se manifeste.

Assurance responsabilité professionnelle :

L'assurance responsabilité professionnelle (ARP) offre une protection contre les réclamations pouvant découler de la pratique de la psychologie. Les organismes de réglementation de la psychologie exigent que tous les psychologues titulaires de permis qui prodiguent des soins, que ce soit à titre onéreux ou bénévole, soient protégés par une assurance responsabilité professionnelle. L'assurance responsabilité professionnelle protège les psychologues en veillant à ce que votre défense juridique soit coordonnée et payée si une réclamation

est déposée contre vous. Votre assurance responsabilité professionnelle couvre aussi le coût des indemnisations ou des dommages-intérêts versés aux clients. Cela signifie que vos clients sont aussi protégés, parce que, en vertu de l'assurance, il y a des fonds en place pour les indemnisations découlant de réclamations valides.

Assurance responsabilité professionnelle pour les cliniques :

L'assurance responsabilité professionnelle pour les cliniques protège vos biens commerciaux dans l'éventualité où le nom de votre entreprise est cité dans le dépôt d'une réclamation ou d'une poursuite judiciaire. Dans l'éventualité d'un incident, le client désignera non seulement le prestataire individuel, mais aussi votre clinique en tant que fournisseur principal de services. Pensez à cette protection comme à une assurance pour faute professionnelle pour le nom de votre entreprise.

Si vous n'êtes pas constitué en société et/ou si vous n'avez pas d'employés professionnels, votre police individuelle d'assurance responsabilité professionnelle de la SCP et du CSPP s'étendra automatiquement afin de couvrir le nom de votre entreprise.

Assurance responsabilité commerciale générale :

L'assurance responsabilité commerciale générale (ARCG) vous protège contre les réclamations découlant de blessures ou de dommages matériels que vous (ou votre entreprise, y compris votre personnel) pouvez causer à une autre personne dans le cadre de vos activités et/ou sur les lieux de votre bureau. Par exemple, un client peut glisser sur



un plancher mouillé dans votre bureau et se blesser (c.-à-d., des blessures corporelles causées par vos installations); c'est pourquoi l'assurance responsabilité commerciale générale est communément appelée l'assurance « contre les chutes ». Cette assurance est aussi la police qui vous couvrira si vous ou un membre de votre personnel endommage accidentellement la propriété d'un client en lui dispensant des soins à domicile (c.-à-d., dommages matériels causés par vos activités).

Votre police assurance responsabilité commerciale générale individuelle de la SCP et du CSPP comprend automatiquement une protection d'assurance responsabilité commerciale générale individuelle. L'assurance ARCG individuelle vous protège mais ne s'étend pas à la protection de vos employés. Au besoin, les membres peuvent souscrire une protection assurance responsabilité commerciale générale additionnelle indépendante.

Même si votre organisme de réglementation exige que vous possédiez une assurance responsabilité professionnelle, il y a aussi d'autres facteurs à considérer : Êtes-vous propriétaire d'entreprise? Avez-vous des employés? Avez-vous du contenu à protéger? Travaillez-vous à partir de votre domicile? Le cas échéant, vous devriez considérer une assurance complémentaire à votre assurance responsabilité professionnelle individuelle en souscrivant une assurance additionnelle pour protéger le nom, les biens et le contenu de votre entreprise.

Assurance du contenu pour les bureaux, assurance multirisques pour les bureaux :

L'assurance du contenu pour les bureaux et vols et détournements protège votre bureau et son contenu contre les pertes associées aux dommages matériels (comme un incendie) et aux activités criminelles. L'assurance du contenu pour les bureaux vous protège contre les dommages matériels, y compris l'équipement professionnel et la perte de recettes causées par une interruption des activités commerciales découlant d'une perte assurée. L'assurance vols et détournements vous protège contre les pertes financières attribuables à la malhonnêteté, à la fraude ou

au vol d'argent, de titres ou d'autres biens appartenant au bureau ou à la clinique.

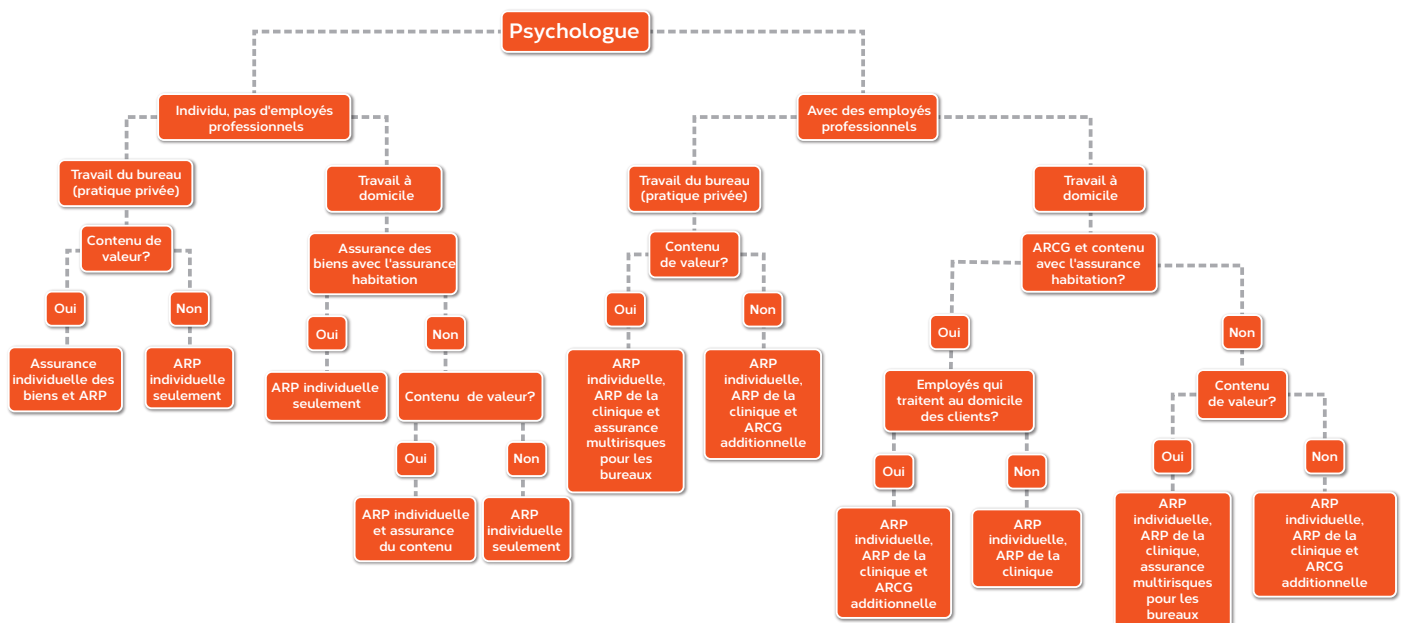
Le programme de la SCP et du CSPP offre une assurance multirisques pour les bureaux (la clinique et l'entreprise) qui comprend l'assurance du contenu pour les bureaux, l'assurance vols et détournements et une couverture additionnelle d'ARCG. Les membres peuvent aussi acheter une assurance indépendante pour les biens du bureau.

Maintenant que vous connaissez les options d'assurance responsabilité professionnelle et d'assurance commerciale, vous pouvez utiliser l'organigramme hiérarchique suivant pour vous aider à identifier la protection d'assurance qui pourra le mieux convenir aux circonstances de votre pratique.

Veillez noter que ce tableau présente seulement un aperçu des scénarios fréquents en pratique et ne comprend pas toutes les structures professionnelles et commerciales possibles. Il fournit un cadre de travail initial pour la prise de décisions, mais il ne devrait pas être considéré comme des conseils exhaustifs de courtier et ne devrait pas servir à la prise de décisions. **Vous devriez toujours parler à un professionnel de l'assurance du BMS Group afin de déterminer la couverture la plus appropriée pour les circonstances particulières de votre pratique.**

Avez-vous d'autres questions à propos de votre protection d'assurance responsabilité professionnelle et d'assurance commerciale? C'est une bonne chose!

La protection et l'assurance responsabilité professionnelle peuvent représenter des domaines nouveaux pour les personnes qui ne sont pas exposées régulièrement à l'industrie. C'est pourquoi nous vous invitons à contacter BMS Group au 1-855-318-6038 ou à psy.insurance@bmsgroup.com si vous avez des questions à propos du programme d'assurance de la SCP et du CSPP ou pour discuter de vos besoins en matière de responsabilité civile individuelle ou de la protection de votre entreprise. Renseignez-vous à propos des différentes protections d'assurance ici : www.psychology.bmsgroup.com.



Les cinq appels les plus fréquents à la ligne d'assurance juridique gratuite

Lorsque la SCP et le CSPP ont pris la décision de changer de courtiers, de retenir les services de BMS Canada Risk Services Ltd. (BMS Group) et de se joindre à l'Alliance d'assurance des professionnels des soins de santé, ils ont aussi obtenu des services additionnels offerts par Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Gowlings) à titre de fournisseur de services juridiques privilégié du programme. Les participants au programme confrontés à une réclamation d'assurance responsabilité professionnelle réelle ou potentielle ont accès aux services juridiques gratuits offerts par Gowlings.

Gowlings tient un registre de tous les appels reçus à la ligne d'assistance gratuite ainsi que de la nature des appels et des conseils. Voici un aperçu des cinq raisons les plus fréquentes des appels faits par les psychologues à la ligne d'assistance des conseils juridiques gratuits pendant la première année de ce service :

1. Questions liées à la tenue de registres ou de dossiers

Des questions portant sur les obligations des membres liées à la tenue de registres ou de dossiers. Les appels portent habituellement sur des demandes présentées par des tiers (des clients ou des compagnies d'assurance) pour la divulgation de dossiers.

2. Questions à propos du rôle de témoin expert ou d'une convocation à témoigner

Des questions à propos du rôle de témoin expert ou de la préparation de rapports d'expert pour les tribunaux. Le membre peut aussi avoir posé des questions à propos de la convocation à témoigner.

3. Plaintes auprès de l'Ordre professionnel (réelle ou potentielle)

Le membre a contacté Gowlings concernant une plainte réelle ou potentielle déposée contre lui auprès de l'Ordre.

4. Obligations de déclaration

Le membre avait des questions concernant ses obligations de déclaration. Un exemple type inclurait un client qui dit au membre qu'il a fait quelque chose d'illégal et le membre désire savoir s'il doit signaler cet acte aux autorités.

5. Questions liées à la pratique privée

Le membre avait des questions sur l'exploitation de sa pratique privée. Un exemple de ce type d'appel inclurait des questions concernant l'établissement d'une société en participation ou la location de locaux à bureaux.

Les renseignements recueillis lors de ces appels permettent aux partenaires du programme d'assurance d'identifier les tendances actuelles en matière de services juridiques ou de la pratique qui affectent la profession. Les renseignements peuvent aussi servir à préparer des publications, des présentations éducatives et des mises à jour portant sur des sujets pertinents pour la pratique qui peuvent être disséminées aux membres par l'entremise de stratégies appropriées de transfert de connaissances afin d'influencer la pratique et la prestation de soins optimaux aux clients. La première de ces publications est présentée dans le présent numéro et s'intitule « Tendances en psychologie : divulgation des dossiers à des tiers ».



Tendances en psychologie : divulgaration des dossiers à des tiers

La protection des renseignements personnels sur la santé d'un client ou d'un patient représente un élément clé d'une pratique professionnelle prospère. Le présent article a pour but de communiquer des conseils sur les étapes que devrait suivre un professionnel de la santé pour répondre à la demande d'un tiers pour la divulgation de renseignements confidentiels d'un client et prévenir une atteinte à la vie privée du client.

La plupart des organismes de réglementation des professions de la santé possèdent des exigences de protection de la vie privée particulières à leurs titulaires de permis et à leurs membres respectifs. De plus, les lois fédérales et provinciales/territoriales sur la vie privée établissent les normes à respecter ainsi que les conséquences potentielles d'une poursuite judiciaire en cas d'atteintes.

Le manquement à l'obligation de protéger les renseignements confidentiels d'un client peuvent se traduire par des plaintes auprès de l'organisme de réglementation d'un membre ainsi que du commissaire à la protection de la vie privée et la tenue d'enquêtes par ces organismes. En outre, cet acte peut exposer un membre à une responsabilité civile indépendante en common law et en vertu des lois sur la protection de la vie privée. Le manquement à l'obligation de protection des renseignements confidentiels d'un client présente le potentiel d'interruption d'une pratique professionnelle et d'un impact sur la réputation professionnelle.

Renseignements confidentiels et la Loi

Au Canada, les renseignements personnels sur la santé sont presque toujours considérés comme des renseignements personnels sensibles assujettis aux lois sur la protection de la vie privée.ⁱ La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé exige le consentement éclairé du client et exige que les renseignements soient uniquement recueillis, utilisés et divulgués conformément aux fins auxquelles le client a consenti. L'exigence du consentement est continue et, si une nouvelle utilisation ou divulgation devient nécessaire, mais que le client n'y avait pas consenti, le professionnel de la santé doit obtenir le consentement du client pour cette nouvelle utilisation ou divulgation, à moins qu'il ne soit inapproprié de le faire.ⁱⁱ

Les lois fédérales et provinciales/territoriales sur la protection de la vie privée établissent les paramètres pour la collecte, l'utilisation et la divulgation appropriées des renseignements personnels sur la santé par les organisations privées et les personnes. C'est la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (« LPRPDE ») qui régit les renseignements au fédéral.ⁱⁱⁱ Certaines provinces/territoires ont des lois sur la protection de la vie privée et la LPRPDE

est exemptée d'application dans les territoires où la loi provinciale/territoriale est déclarée « essentiellement semblable ».^{iv} Dans certaines provinces /territoires, la loi régissant les renseignements personnels sur la santé n'a pas encore été déclarée essentiellement semblable à la LPRPDE.^v En plus des lois fédérales et provinciales/territoriales, un droit à la vie privée en common law est maintenant aussi reconnu par certains tribunaux canadiens.^{vi} Par conséquent, en vue d'assurer le respect des lois sur la vie privée, il pourra être nécessaire de consulter un avocat.

Divulgaration à des tiers

L'exigence de divulguer des renseignements personnels sur la santé à des tiers peut se présenter dans un vaste éventail de circonstances. Une circonstance fréquente est celle où un professionnel de la santé détermine le besoin de recommander un patient ou un client à un professionnel de la santé réglementé à des fins de consultation ou pour des traitements additionnels. Dans cette instance, les lois sur la protection de la vie privée jugent que le consentement à la divulgation des renseignements au professionnel de la santé pour une recommandation est adressé par le consentement implicite du client pour la prestation de soins de santé, à moins que le client n'ait expressément refusé ou retiré son consentement.^{vii}

Cependant, il n'est pas rare que des demandes de divulgation de renseignements des clients à des tiers surviennent à l'extérieur de la prestation stricte des soins de santé. Dans ces circonstances, il est important pour les professionnels de la santé d'examiner attentivement si le consentement éclairé à la divulgation des renseignements a été obtenu ou s'il est requis dans les circonstances. Par exemple, lorsque le client est un mineur ou qu'il est handicapé, le consentement à la divulgation des renseignements personnels sur la santé peut exiger le consentement écrit d'un parent ou du tuteur légal.^{viii} Par contraste, si la demande de divulgation à un tiers est légalement requise (par exemple, dans le cas de l'ordonnance d'un tribunal), alors le consentement éclairé du client n'est pas requis en vertu de la loi sur la protection de la vie privée.

Les lignes directrices du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario illustrent bien la façon dont des intérêts concurrentiels peuvent compliquer très rapidement le consentement à la divulgation pour les professionnels de la santé.^{ix} Considérez la situation où une adolescente de quatorze ans se présente pour un traitement psychologique, accompagnée de son père qui a accès à l'enfant en vertu d'une entente de garde avec la mère, qui a la garde de l'adolescente. Avant le traitement psychologique, l'adolescente travaillait avec une travailleuse sociale et le père aimerait que le psychologue contacte la travailleuse sociale pour lui communiquer

des renseignements personnels sur le traitement psychologique. Le psychologue peut-il divulguer des renseignements personnels lorsque la demande est présentée uniquement par le père?

La réponse rapide dans cette circonstance est la plupart du temps « non ». Pour les mineurs assujettis à la loi sur la protection de la vie privée, le droit de consentement en leur nom est généralement confié à un décideur substitut. Les parents ayant la garde du mineur, et non des parents ayant seulement des droits d'accès, détiennent généralement l'autorité nécessaire pour consentir à la divulgation au nom du mineur. Cependant, même les mineurs qui ont pris eux-mêmes la décision de consentir au traitement peuvent fournir le consentement de divulguer des renseignements personnels sur la santé à des tiers, pourvu que le consentement soit éclairé et exprès.^x

Voici les questions à considérer pour les professionnels de la santé afin de déterminer la présence d'un consentement éclairé qui permet la divulgation de renseignements personnels sur la santé à un tiers :

- qui a donné le consentement initial pour recueillir les renseignements personnels sur la santé du client?
- la personne qui a donné le consentement initial possède-t-elle toujours l'autorité de consentement?
- le consentement initial est-il toujours valable et le consentement initial prévoyait-il la divulgation à un tiers dans une circonstance comme celle-ci?
- quels autres décideurs substituts possèdent l'autorité de fournir le consentement?

Les professionnels de la santé doivent toujours se rappeler d'informer, préférablement par écrit, la personne qui donne le consentement éclairé et le tiers qui reçoit les renseignements, du motif pour lequel les renseignements sont divulgués et des conditions se rattachant à la divulgation. Le professionnel de la santé devrait toujours tenir un dossier sur le consentement informé, la divulgation en soi ainsi que les motifs et les conditions de la divulgation au tiers. De plus, lorsque les renseignements

divulgués sont modifiés ou s'ils sont jugés inexacts, le professionnel de la santé pourra avoir l'obligation d'informer le tiers de ces changements ou corrections et des dispositions relatives à ce scénario devraient être expressément stipulées dans le consentement du client à la divulgation à un tiers.^{xi}

Le consentement éclairé est une exigence de base pour la prestation de soins de santé et il est aussi l'exigence de base pour l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé. Les professionnels de la santé qui respectent consciencieusement les droits à la vie privée de leurs clients et leur devoir professionnel de protéger la vie privée obtiendront un consentement éclairé pour divulguer des renseignements à des tiers et documenteront systématiquement ces divulgations conformément aux normes de l'organisme de réglementation professionnel.

- voir page 13 pour les notes de fin

Veillez noter que ce commentaire n'est pas un conseil juridique, qu'il ne devrait pas être considéré comme tel et ne devrait pas servir à la prise de décisions. Si vous avez des questions concernant les droits des patients et des clients relativement à la vie privée tels qu'ils se rapportent à votre pratique, veuillez contacter votre association, votre organisme de réglementation et/ou consulter votre avocat.

Le texte qui précède a été préparé et rédigé par Joel H. Reinhardt, avocat plaidant dans le bureau d'Ottawa du cabinet Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L. s.r.l. (Gowlings). Si vous participez au programme d'assurance responsabilité professionnelle de la SCP et du CSPP et qu'une réclamation de responsabilité professionnelle a été déposée contre vous, vous êtes admissible à une consultation gratuite de 30 minutes pour des services de défense inclusifs relativement aux réclamations liées à la responsabilité professionnelle de Gowlings, l'un des cabinets d'avocats les plus importants et les plus en vue au Canada pour la défense médicale et la responsabilité professionnelle.



« QU'ARRIVERA-T-IL SI? » LES RISQUES SONT PRÉSENTS, COMMENT Y RÉPONDRE

1. Je fais l'objet d'une poursuite judiciaire

- Contactez Maltman Group International (Maltmans), votre expert en sinistres et parlez confidentiellement à un professionnel d'assurance pour obtenir des conseils.
- Votre experts en sinistres prendra en note tous les détails de la plainte, confirmera la couverture et vous assignera un avocat, en fonction de vos besoins.
- Vous travaillerez avec votre avocat pour préparer un exposé de la défense qui devra être soumis au tribunal dans des délais précisés.
- Ne modifiez jamais le dossier d'un client après qu'une poursuite judiciaire ait été entamée.

2. Je fais l'objet d'une plainte du Collège

- Contactez Maltman Group International (Maltmans), votre expert en sinistres et parlez confidentiellement à un professionnel d'assurance pour obtenir des conseils.
- Votre experts en sinistres prendra en note tous les détails de la plainte, vous aidera à déterminer ce que le Collège vous demande et vous assignera un avocat, en fonction de vos besoins.
- Vous travaillerez avec votre avocat pour rédiger une réponse au Collège. Votre réponse devrait refléter ce qui s'est produit, vos interactions avec le client et la justification de vos soins ou de votre conduite.
- Vous maintiendrez un ton respectueux dans la réponse et vous manifesterez de l'empathie car le Collège s'attend à ce que vous vous conduisiez de manière professionnelle.
- Ne modifiez jamais le dossier d'un client après avoir pris connaissance d'une plainte ou d'une poursuite judiciaire.

3. J'ai besoin de conseils juridiques

- Si vous participez au programme d'assurance responsabilité professionnelle de la SCP et du CSPP et qu'une réclamation de responsabilité professionnelle a été déposée contre vous (réelle ou potentielle), vous pouvez accéder aux services juridiques gratuits de

Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Gowlings).

- Les membres peuvent profiter de ce service gratuit pour des questions se rapportant à des enjeux tels que :
 - La vie privée et la confidentialité
 - Les conflits d'intérêts
 - Les réponses à des demandes de renseignements provenant de tiers
 - Des demandes de renseignements de votre organisme de réglementation
 - Des réponses à des citations à témoin
 - Une inconduite professionnelle
 - Des obligations éthiques
 - Des obligations professionnelles
- Lorsque vous ferez cet appel, vous entendrez un enregistrement vous demandant de laisser un message détaillé. Veuillez être prêt à fournir les renseignements suivants :
 - Nom, numéro de téléphone et adresse
 - Numéro du certificat et de la police
 - Un bref sommaire de la situation
- Un avocat retournera votre appel et vous fournira des conseils juridiques confidentiels et gratuits afin de vous aider à éviter une réclamation ou une plainte ou d'en réduire la probabilité.

4. Je dois déclarer une réclamation pour des biens ou une interruption des activités

- Contactez Aviva Canada (Aviva), votre assureur des biens afin de signaler des réclamations relatives aux biens ou à une interruption des activités, y compris les réclamations se rapportant aux incendies, au vol, au vandalisme ou aux intempéries et parlez confidentiellement à un professionnel de l'assurance pour obtenir des conseils.
- Votre conseiller en sinistres prendra note des détails de la réclamation et confirmera votre couverture.
- Vous travaillerez avec votre conseiller en sinistres afin d'identifier les services dont avez besoin pour rétablir vos activités le plus rapidement possible.

Coordonnées utiles :

Vous n'êtes pas seuls face à cette situation. Les partenaires du programme d'assurance de la SCP et du CSPP sont ici pour vous aider.

BMS Group :

Maltman Group International (Maltmans) :

Programme de conseils juridiques gratuits de Gowlings :

Aviva :

1-855-318-6038 ou psy.insurance@bmsgroup.com

1-800-699-0914 ou claims@maltmans.com

1-855-441-4424

1-866-692-8482

¹Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, Annexe 1, art. 4.3.4 [LPRPDE].

ii)Le Code type sur la protection des renseignements personnels en vertu de la LPRPDE stipule que : « Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements à l'insu de la personne concernée et sans son consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une œuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels. »

ⁱⁱⁱLPRPDE, Annexe 1, note i ci-dessus.

^{iv}Les lois provinciales déclarées « essentiellement semblables » à la LPRPDE par le gouvernement fédéral sont : Personal Information Protection Act, SBC 2003, c 63; Personal Information Protection Act, SA 2003, c P-6.5;

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3; Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1; Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, LN-B 2009, ch. P-705; Personal Health Information Act, SNL 2008, c P-7.01.

^vLes provinces et les lois sur les renseignements sur la santé qui n'ont pas été déclarées « essentiellement semblables » à la LPRPDE incluent : Loi sur les renseignements médicaux personnels, CPLM ch. P33.5; Personal Health Information Act, SNS 2010, c 41; The Health Information Protection Act, SS 1999, c H-0021.

Les provinces et les territoires avec des lois générales sur la protection de la vie privée qui n'ont pas été déclarées « essentiellement semblables » à la LPRPDE incluent : Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, LRY 2002, c 1; Freedom of Information and Protection of Privacy Act, RSPEI 1988, c F-15.01; Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, LTN-O (Nu) 1994, c 20.

^{vi}Il semble que les tribunaux permettront la coexistence de la responsabilité en common law pour l'atteinte à la vie privée dans le contexte médical et de la responsabilité en vertu de la loi provinciale sur les renseignements personnels sur la santé : voir Hopkins v Kay, 2014 ONSC 321 dans l'application de Jones v Tsige, 2012 ONCA 32.

^{vii}Voir Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, « Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé » (décembre 2004) p. 12, en ligne : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ><https://www.ipc.on.ca/images/resources/hguide-f.pdf>< [Guide de la LPRPS].

^{viii}Guide de la LPRPS, ibid p. 13.

^{ix}Guide de la LPRPS, ibid p. 14.

^xGuide de la LPRPS, ibid p. 13-14.

^{xi}LPRPDE, Annexe 1, note i ci-dessus, s 4.9.5.

NOTES



Coverholder at

